



Envoyé en préfecture le 30/10/2025

Reçu en préfecture le 30/10/2025

Publié le

ID : 084-218400893-20250924-25\_DEEJ\_325-CC

S<sup>2</sup>LO

## DECISION DU MAIRE

N° : 25.DEEJ. 325

**OBJET :** Convention de mise à disposition de mobiliers scolaires pour l'association A.M.P.E .

**Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),**

**VU** la délibération du 09 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions prévues à l'article L 2122.23,

**CONSIDERANT** qu'afin d'encourager le partenariat associatif, et pour répondre aux besoins de matériel, la Ville de Pertuis souhaite mettre à disposition de diverses associations du mobilier scolaire usagé non utilisé.

**CONSIDERANT** les demande des associations,

### DECIDE

**Article 1 :** Par convention, la Ville de Pertuis met à disposition gratuitement du mobilier scolaire à destination des associations de Pertuis, en vue du développement du partenariat entre les communes et de l'amélioration des conditions d'accueil des adhérents.

**Article 2 :** Cette convention est conclue à compter du 30 septembre 2025 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Il pourra y être mis un terme sur simple demande de l'une ou de l'autre des parties un mois après notification par lettre recommandée avec accusé de réception,

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pertuis le 24/09/2025

*Le Maire*

Roger PELLENC

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Roger Pellec".

## Convention de mise à disposition de matériel

Entre :

La Ville de Pertuis, représentée par son Maire, Monsieur Roger PELLENC,

D'une part,

Et :

L'association A.M.P.E, représentée par M. El Bousnani, agissant en qualité de Président.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La ville de Pertuis accepte de mettre à disposition de l'association A.M.P.E du mobilier usagé en vue d'améliorer les conditions d'accueil des adhérents:

### Article 2 – Convention à titre gratuit

La convention est consentie à titre gratuit.

### Article 3 – Durée de la convention

La convention est consentie à compter du 24 septembre 2025 et jusqu'au 06 juillet 2026.

Ladite convention est reconduite par tacite reconduction

### Article 4 – Inventaire du matériel mis à disposition

Le matériel mis à disposition est composé de :

- 25 bureaux d'écoliers

- 30 chaises

- 2 tableaux verts

Le matériel est mis à disposition à compter du 01 octobre 2025 en bon état de présentation et de fonctionnement, état pour lequel l'association A.M.P.E s'engage à le restituer à l'issue de la convention.

## **Article 5 – Propriété**

Envoyé en préfecture le 30/10/2025

Reçu en préfecture le 30/10/2025

Publié le

ID : 084-218400893-20250924-25\_DEEJ\_325-CC



Le matériel reste la propriété de la ville de Pertuis. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel. L'association A.M.P.E n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

## **Article 6 – Responsabilités et assurances**

L'association A.M.P.E s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques (notamment vol, dégât des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation du matériel sur le lieu de l'activité et pendant le transport de celui-ci.

L'association A.M.P.E assume l'entièvre responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il est le seul responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce quelle qu'en soit la cause ou la nature. Tout matériel manquant ou dégradé devra être remplacé ou réparé par et à la charge de l'association.

En cas de casse, de perte ou de vol, l'école s'engage à prévenir sans délai la ville et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

## **Article 7 – Résiliation de la convention**

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. Il pourra y être mis un terme sur simple demande d'une ou de l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois,

Toutefois, la mise à disposition objet des présentes prendra fin purement et simplement, sans délai en cas de :

- non-respect d'une des clauses de la convention par l'organisme bénéficiaire,

L'association sera alors informée par courrier avec accusé de réception.

## **Article 8 – Modification de la convention**

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Pertuis le 24/09/2025

Fait en 2 exemplaires,

**Le président de l'association**

**Le Maire**